

## République Française

**Pays de  
Cruseilles**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

**LE 22 AVRIL 2025**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mardi 15 avril 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Étaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS *procuration*

***Commune d'Andilly***

M. Vincent HUMBERT *procuration*

***Commune de Cernex***

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT, *procuration*

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Valérie PERAY, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, M. Nathan JACQUET

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Villy le Pelloux***

Mme Charlotte BOETTNER

***Commune de Vovray-en-Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 24 ; Absents : 4

**Secrétaire de séance** : Mme Sylvie MERMILLOD

**Date d'affichage** : 25 AVR. 2025

**OBJET** : DESIGNATION DE REPRESENTANTS ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPC  
AU COMITE SYNDICAL MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE SAVOIE

# **D**ESIGNATION DE REPRESENTANTS

## **ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPC AU COMITE SYNDICAL MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE SAVOIE**

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les EPCI, afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard. Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1 500 à 2 000 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet. Le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Par délibération n° 2023\_88 du 26 septembre 2023, le conseil communautaire a approuvé la création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie,

L'article L5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les délégués peuvent être désignés parmi les conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

L'article L2121-21 du CGCT applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code, dispose que le conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder à la nouvelle élection, pour le reste de la mandature, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au comité syndical du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et 33, et L 52-11-1, L 5721-2

Vu les statuts de la collectivité,

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le 25/04/2025

ID : 074-247400112-20250422-DEL\_2025\_57-DE

S'LO

2025-57 ADMINISTRATION GENERALE/ DESIGNATION DE REPRESENTANTS ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA CCPC AU COMITE SYNDICAL MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE SAVOIE

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 2022\_38 du 26 avril 2022, et notamment sa fiche sur la mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire

Vu la délibération n° 2024\_74 du 24 septembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de cruseilles, et ses statuts dont l'article 7 dispose que le Syndicat mixte ouvert est administré par un comité syndicat comprenant notamment 1 délégué de la CCPC qui peut également désigner 1 suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut remettre un pouvoir à un autre délégué titulaire.

Vu le projet de statuts du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération
- **ELIT** au comité syndical du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :
  - Monsieur Jean-Marc BOUCHET en qualité de titulaire
  - Monsieur Xavier BRAND en qualité de suppléant

La Secrétaire de Séance  
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le : 25 AVR. 2025

Le Président  
Xavier BRAND



Version approuvée le 22 juillet 2024

## STATUTS

### du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE

#### PREAMBULE

La Haute-Savoie est un territoire d'élevage qui a besoin d'un outil public d'abattage, de découpe et de transformation des viandes. Le territoire doit avoir les moyens de répondre à la demande sociétale en circuits courts, de garantir des conditions d'abattage qui respecte le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, et de disposer d'un outil aux normes sanitaires. Le présent abattoir est donc d'intérêt général et en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard.

Ce nouvel abattoir est positionné au centre du département de façon à être facilement accessible. Il est de petite dimension, multi espèces, adapté à la demande sociétale de consommer « local » et peut accueillir l'abattage rituel.

#### Chapitre 1 : constitution - objet - siège social – durée

##### Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5721-2 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert dénommé : SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Les Communautés de communes suivantes : Pays du Mont-Blanc, Pays d'Evian Vallée d'Abondance, Cluses-Arve et Montagnes, Genevois, Rumilly Terre de Savoie, Vallées Thônes, du Pays Rochois, du Haut-Chablais, de Faucigny Glières, de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, des Montagnes du Giffre, 4 rivières, Arve Salève, Usses et Rhône, de Cruseilles, des Sources du Lac d'Annecy, de Fier et Usses, de la Vallée Verte,
- La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Thonon Agglomération,
- Grand Annecy Agglomération,
- Le Département de la Haute-Savoie.



## STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE

### Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objet la construction et l'exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département. Cet équipement comprendra les activités d'abattage, de découpe et de transformation des viandes.

### Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre géographique de ses membres.

### Article 4 - Prestation de service

Conformément à l'article L5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des missions de prestations se rattachant à ses domaines de compétence.

### Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 6 - Siège de l'établissement

Le siège est situé à la Mairie de Saint-Pierre-en-Faucigny, 1 Place de la Mairie, 74807 Saint-Pierre-en-Faucigny.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

## Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

### Article 7 - Comité syndical

Composition et vote :

Le syndicat mixte de l'ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé des délégués suivants :

- o Collège du Département de la Haute-Savoie : 7 délégués désignés par le Département avec 1 voix par délégué.
- o Collège des Communautés d'Agglomération :
  - o La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons : 3 délégués avec 1 voix par délégué.
  - o Thonon Agglomération : 3 délégués avec 1 voix par délégué.
  - o Grand Annecy Agglomération : 6 délégués avec 1 voix par délégué.



**STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE**

- o Collège des Communautés de Communes :
  - o CC Pays du Mont-Blanc : 2 délégués avec 1 voix par délégué.
  - o CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance : 1 délégué.
  - o CC Cluses-Arve et Montagnes : 1 délégué.
  - o CC Genevois : 1 délégué.
  - o CC Rumilly Terre de Savoie : 1 délégué.
  - o CC Vallées Thônes : 1 délégué.
  - o CC du Pays Rochois : 1 délégué.
  - o CC du Haut-Chablais : 1 délégué.
  - o CC de Faucigny Glières : 1 délégué.
  - o CC de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc : 1 délégué.
  - o CC des Montagnes du Giffre : 1 délégué.
  - o CC 4 rivières : 1 délégué.
  - o CC Arve Salève : 1 délégué.
  - o CC Usses et Rhône : 1 délégué.
  - o CC de Cruseilles : 1 délégué.
  - o CC des Sources du Lac d'Annecy : 1 délégué.
  - o CC de Fier et Usses : 1 délégué.
  - o CC de la Vallée Verte : 1 délégué.

La communauté de communes du lieu d'implantation de l'abattoir se voit attribuer 1 siège supplémentaire qu'elle devra affecter à un représentant de la commune d'accueil de l'abattoir.

Les membres du Comité syndical peuvent désigner 1 délégué suppléant pour chaque membre titulaire. Le suppléant pourra siéger au Comité syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

#### *Quorum :*

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence des représentants au comité syndical, laquelle est valablement comptabilisée en présentielle, comme en visioconférence.

#### *Pouvoir :*

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.



## STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE

### Article 8 - Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

### Article 9 - Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Comité syndical, et en tant que de besoin.

L'objet de ce Conseil de surveillance est d'associer, au-delà de l'organe exécutif du Syndicat, l'ensemble des acteurs utiles au bon fonctionnement de l'abattoir ; il apportera conseils et propositions au Comité Syndical.

Le Conseil de surveillance sera composé de représentants :

- des Services de l'Etat,
- de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc,
- du Syndicat des artisans bouchers de Haute-Savoie,
- des Organisations Professionnelles Agricoles,
- des collectivités membres du Syndicat mixte,
- tout autre acteur du territoire jugé pertinent au vu des sujets abordés.

### Article 10 – Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

### Article 11 - Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an, sur convocation dans les conditions fixées par la loi.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.



## STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE

Il assure notamment :

- o le vote du budget et des participations des adhérents,
- o l'approbation du compte administratif,
- o les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- o l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### Article 12 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

### Article 13 - Attributions du Président

Le Président du syndicat mixte est élu par le Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- o convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- o dirige les débats et contrôle les votes,
- o prépare le budget,
- o prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- o est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- o ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- o accepte les dons et legs,
- o est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- o représente le syndicat en justice.

### Article 14 - Attribution du ou des Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

La détermination du nombre de Vice-Présidents doit faire l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical, votée avant que s'ensuive l'élection des vice-Présidents.

## STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE

### Article 15 - Attributions du directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il dirige l'équipe le cas échéant. Dans ce cas, il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président. Il prépare chaque année les programmes d'activités, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel le cas échéant.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Directeur peut recevoir du Président des délégations de signature.

### Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat mixte. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

## Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

### Article 17 - Budget du Syndicat mixte

Le syndicat mixte ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte ABATTOIR PUBLIC DE HAUTE-SAVOIE permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- o Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- o Les subventions obtenues,
- o Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- o Le produit des emprunts,
- o Le produit des dons et legs.
- o Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

## STATUTS du SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR PUBLIC DE

### Article 18 - Contributions statutaires

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée comme suit :

- La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat est calculée en fonction du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI membres et représentera au total 75% de son montant global.
- La contribution du Conseil départemental aux dépenses du Syndicat représentera 25% de son montant global.

Pour les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, du Conseil régional notamment, la clé de répartition est établie comme suit :

- Conseil départemental : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Les contributions annuelles seront approuvées chaque année par le Comité syndical.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses

#### Article 19 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

#### Article 20 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte seront exercées par un fonctionnaire de l'Administration du Trésor désigné par le représentant de l'Etat compétent.

#### Article 21 - Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à la majorité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L. 5212-33 du CGCT.



## Article 22 - Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.